

afa

Association
Française
d'Arbitrage

Association For domestic and international Arbitration



Procédure collective et fixation d'une créance

CA Paris, 11 février 2010 n° 08-21013
et 08-21012

Par une note publiée sur son site en 2009, l'A.F.A. avait fait le point de la jurisprudence arbitrale en matière de procédure collective¹.

La Cour d'appel de Paris vient de rendre deux arrêts d'annulation de sentence par lesquelles les arbitres ont cru pouvoir fixer la créance qui avait été déclarée au passif.

C'est l'occasion d'attirer l'attention sur le fait que l'ordre public est en jeu en matière de procédure collective, notamment pour ce qui concerne le principe de l'extinction des créances non déclarées, principe assoupli depuis la loi du 25 juillet 2005, mais dont les conséquences seraient les mêmes dans une telle hypothèse qui mérite de retenir l'attention des parties, mais surtout des arbitres, sous peine de voir leur sentence annulée.

Un contrat de franchise liant deux parties a été résilié à l'initiative de l'une d'elles qui a ensuite été déclarée en procédure collective. Son co-contractant a déclaré au passif de la procédure collective une créance divisée en plusieurs postes au titre de la résiliation fautive du contrat par son contractant, et de la violation par celui-ci de ses obligations.

Le tribunal arbitral avait reçu les pouvoirs d'amiable composition.

Il a estimé dans un premier temps que la résiliation n'était pas fautive et qu'en conséquence, les créances réclamées à ce titre n'étaient pas fondées.

Cependant, le Tribunal arbitral a retenu qu'il lui appartenait ayant « *reçu mission d'amiable composition de mesurer cette conclusion à l'aune de l'équité et d'apprécier si ce rejet ne constitue pas une décision aux conséquences excessives...* ». Le tribunal arbitral pour un certain nombre de circonstances qu'il énumère, a retenu une insuffisance de bonne foi de la part de la partie défenderesse et en conséquence, à ce titre, a fixé à un certain montant la créance « *déclarée* ».

La Cour n'a pas admis l'extension des pouvoirs d'amiable composition à cette sanction d'un manquement à la bonne foi que ne constituait pas le fondement de la créance de la société demanderesse, telle qu'elle avait été déclarée, puisqu'elle avait sollicité des dommages-intérêts ensuite d'une résiliation fautive. Elle a déclaré que les arbitres avaient statué sans se

¹ Note à disposition des adhérents sur demande

conformer à la mission conférée et avaient violé l'ordre public en fixant une créance non déclarée au passif et donc éteinte.

On comprend bien que les arbitres avaient voulu exercer leurs pouvoirs d'amicable composition, mais en la matière, ce pouvoir était limité à la mission qui leur incombait, c'est-à-dire à la créance alléguée telle que déclarée, et non à une autre créance même issue du rapport contractuel. Il semble que les parties aient débattu de cette approche, mais la Cour a rejeté le moyen tiré de la règle de l'estoppel ou du principe de loyauté procédurale, dès lors que c'est le moyen d'ouverture du recours en annulation qui était en cause, auquel il ne pouvait être renoncé.

Arrêt très subtil par conséquent qu'il appartient aux arbitres de retenir dès lors qu'ils sont appelés à fixer une créance déclarée au passif d'une procédure collective, sans pouvoir sortir du cadre de la déclaration de créance, non seulement en quantum pour son maximum, mais aussi pour ce qui concerne la nature ou la cause de la créance déclarée.

B. Moreau
Avocat à la Cour